



## Les pages n° 170 – 2 mai 2024

Dans ce premier numéro du mois de mai, il est question de fragilité psychologique et de violence.

C'est tout d'abord Pauline Colson qui commente un arrêt de la Cour de cassation du 20 juin 2023, par lequel celle-ci réaffirme le principe de la réparation intégrale du préjudice, dans un contexte où un mineur de quinze ans avait commis des abus sexuels sur une victime étant déjà prédisposée à développer des troubles psychologiques. La Cour confirme que l'indemnisation de la seule aggravation du dommage n'est possible que s'il peut être démontré que les conséquences se seraient produites de toute façon, même en l'absence de faute. Dès lors que l'action en responsabilité était également dirigée contre les parents de l'auteur des faits, la Cour rappelle que la présomption de responsabilité qui pèse sur ces derniers peut être renversée – une règle qui devrait être profondément modifiée par le nouveau livre 6, prévoyant désormais un régime de responsabilité sans faute à leur charge dans l'hypothèse où le mineur a moins de 16 ans.

Autre contexte, mais violence là-aussi, dans le commentaire que consacre Félix Standaert à un arrêt de la Cour de cassation du 5 octobre 2023. Dans cette affaire qui aurait inspiré Balzac, un vieil homme grabataire subit les assauts insistants de deux personnages peu scrupuleux, qui cherchent à acquérir sa maison à tout prix. Le vieil homme cède sous la contrainte, ce qui justifie, selon la Cour d'appel à qui il revint de connaître du litige, d'annuler la vente. Las ! La Cour de cassation censure cette décision au motif que le juge d'appel n'a pas vérifié, au surplus, si cette contrainte s'était accompagnée d'une menace de préjudice.

Finissons par une actualité moins sordide : dans un arrêt du 29 janvier 2024, annoté par Jean-François Germain, la Cour de cassation a confirmé, en matière de remboursement anticipé d'un crédit d'investissement, que l'article 1907bis de l'ancien Code civil – limitant en cette hypothèse l'indemnité de

remploi à six mois d'intérêts – protégeait l'emprunteur jusqu'au moment où il effectuait le remboursement total ou partiel du prêt, et qu'il ne pouvait donc valablement renoncer à cette protection qu'après ce remboursement.

Bonne lecture !

Arnaud Hoc

Responsable du numéro

## Responsabilité

### L'état antérieur et la présomption de responsabilité des parents : entre transition et contraste au regard du livre 6 du Code civil

Les faits à l'origine de l'arrêt de la Cour de cassation du 20 juin 2023 sont les suivants. Des abus sexuels sont commis par un mineur de 15 ans, avec des répercussions psychologiques importantes sur la victime, marquées notamment par des troubles de la personnalité. L'action en responsabilité extracontractuelle est formée contre l'auteur des abus et ses parents. Dans ce contexte, la Cour de cassation se prononce notamment sur la réparation du dommage en cas de prédispositions pathologiques et sur la preuve du renversement de la présomption de responsabilité des parents.

L'étendue de la réparation était contestée au motif que la victime était porteuse d'une prédisposition génétique sur le plan psychique. (...) [Lire l'article complet](#)

Pauline Colson

Chargée de cours à l'UNamur

Avocate au barreau de Bruxelles

[Consulter la décision](#)

## Contrats

### Nullité pour cause de violence : il convient de démontrer que ladite violence implique une menace de dommage à la partie qui la soulève

Les faits utiles peuvent être résumés comme suit.

Un homme âgé de 82 ans, vivant seul dans sa maison, sans enfant, fait une chute et est hospitalisé en mars 2019.

Le 1er avril 2019, il est transféré de l'hôpital en maison de repos.

Durant son hospitalisation, deux de ses voisins l'approchent pour acquérir sa maison. Le premier est un homme d'affaire connu et prospère tandis que le second est un grand propriétaire terrien et éleveur de bétail.

Durant cette période, les voisins multiplèrent les visites et démarches pour parvenir à acquérir sa maison. Celles-ci aboutirent à divers accords aux profits des deux voisins et, in fine, à la signature d'un acte authentique de vente le 2 avril 2019 au profit d'un seul des voisins.

La Cour d'appel estime que (...) [Lire l'article complet](#)

Felix Standaert

Assistant à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles

Avocat au barreau de Bruxelles

[Consulter la décision](#)

## Brève

### Remboursement anticipé d'un prêt et protection impérative de l'article 1907bis de l'ancien Code civil

Dans un arrêt du 29 janvier 2024, la Cour de cassation a examiné la situation d'un emprunteur qui avait procédé au remboursement intégral d'un crédit d'investissement, tout en payant en sus l'indemnité de rupture (funding loss) prévue par la convention de crédit. L'emprunteur avait ensuite demandé à la banque de lui restituer cette indemnité, en se fondant sur l'article 1907bis de l'ancien Code civil, qui limite l'indemnité de remploi à six mois d'intérêts.

La cour d'appel de Liège avait rejeté sa demande, en estimant que (...) [Lire l'article complet](#)

Jean-François Germain

Maître de conférence invité à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles

Avocat au barreau de Bruxelles

[Consulter la décision](#)



SAINT-LOUIS BRUXELLES